

[...]

32.516/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le ministère des Finances, administration du Cadastre, en raison de l'imposition d'un examen de langue française à un fonctionnaire titulaire d'un diplôme établi en français.

*
* *

Vérificateur principal (niveau 2+) germanophone, à l'administration du Cadastre, monsieur Maraite a réussi, en 1985, son examen d'accession au rang d'inspecteur principal (niveau 1) auprès de la même administration. Le seul emploi germanophone de ce rang étant occupé, l'intéressé postule un emploi de l'espèce en région de langue française. Titulaire d'un diplôme de langue française, monsieur Maraite se voit imposer, par l'administration du Cadastre, un examen linguistique portant sur la connaissance approfondie du français.

En septembre 2000, monsieur Maraite s'inscrit pour l'examen en cause. Selor lui fait cependant savoir, le 29 septembre 2000, qu'il n'est pas admis à l'examen en cause parce qu'il est titulaire d'un diplôme en français.

*
* *

La CPCL constate que les services extérieurs de l'administration du Cadastre constituent des services locaux auxquels s'appliquent dès lors les dispositions du chapitre IV des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans le cas sous examen, il ne peut être question que d'un service régional au sens de l'article 33 des LLC (activité s'étendant exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française et dont le siège est établi dans cette région) ou encore, d'un service régional au sens de l'article 34, § 1er, LLC (activité s'étendant à des communes à régime spécial ou à des régimes différents de la région de langue française et dont le siège est établi dans cette région).

Conformément à l'article 38, § 1er, des LLC, dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1er, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région.

L'article 15, § 1er, des LLC, dispose:

"Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'étude requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen."

Eu égard à ce qui précède et au fait que monsieur Maraitte est titulaire d'un diplôme établi en français, il ne doit pas subir d'examen sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, sur la connaissance approfondie du français, pour avoir accès à un emploi d'un service régional établi en région de langue française.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Selor et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]